



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2020-099

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2020

Sommaire

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-10-02-008 - Arrêté portant réquisition d'une infirmière -PITOUN Chrystel (2 pages)	Page 3
58-2020-10-02-002 - Arrêté portant réquisition d'une infirmière-CHEN Laetitia (2 pages)	Page 6
58-2020-10-02-003 - Arrêté portant réquisition d'une infirmière-DE SOUZA Véronique (2 pages)	Page 9
58-2020-10-02-004 - Arrêté portant réquisition d'une infirmière-GUENERIN Claire (2 pages)	Page 12
58-2020-10-02-006 - Arrêté portant réquisition d'une infirmière-MANGENOT Isabelle (2 pages)	Page 15
58-2020-10-02-007 - Arrêté portant réquisition d'une infirmière-MANORIE Emilie (2 pages)	Page 18

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-10-02-008

Arrêté portant réquisition d'une infirmière -PITOUN
Chrystel

Affaire suivie par : Sylvie thomas
Direction du Cabinet, du Pilotage et des Territoires
Délégation départementale de la Nièvre
Gestionnaire territoriale en santé
Tél : 03.86.60.52.04
Courriel : sylvie.thomas@ars.sante.fr

Nevers, le

Arrêté N°

portant réquisition d'une infirmière pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de SARS-COV-2.

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDERANT que l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une période de deux mois,

CONSIDERANT que « si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social »,

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire depuis le début de la pandémie ;

CONSIDERANT que l'évolution de la situation met les établissements de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans une situation qui rend difficile la prise en charge de l'ensemble des patients, que ce soit par les services de soins ou par les services de coordination (SAMU, régulation libérale, ...),

CONSIDERANT que, dans les circonstances actuelles, il y a lieu de prendre toute mesure permettant de limiter le recours aux services des établissements de santé à la prise en charge des malades atteints du covid-19 et de toute personne, atteint d'une autre pathologie, dont l'état de santé le nécessite,

CONSIDERANT que l'activité des médecins généralistes/des infirmiers permet :

- Le dépistage des patients éloignés du soin et/ou peu symptomatiques qui pourrait être atteint de COVID19,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Madame PITOUN Chrystel, infirmière libérale exerçant habituellement 1 bis rue Jean Gautherin 58000 NEVERS – ADELI 586053662 est réquisitionnée le 26 septembre 2020 pour assurer des prélèvements au COVID 19 dans le cadre de la campagne de dépistage préventive organisée sur la place de marché Carnot à Nevers.

Madame PITOUN Chrystel participera à la promotion du dépistage du Covid19 par le test RT-PCR auprès de la population caractérisée par des quartiers densément peuplés ou territoires ruraux et touristiques ».

Article 2 : En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

Article 3 : le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne Franche Comté 2 place des savoirs à Dijon
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à (lieu), le (date) 02 OCT. 2020

Signature
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-10-02-002

Arrêté portant réquisition d'une infirmière-CHEN Laetitia

Affaire suivie par : Sylvie thomas
Direction du Cabinet, du Pilotage et des Territoires
Délégation départementale de la Nièvre
Gestionnaire territoriale en santé
Tél : 03.86.60.52.04
Courriel : sylvie.thomas@ars.sante.fr

Nevers, le

Arrêté N°

portant réquisition d'une infirmière pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de SARS-COV-2.

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDERANT que l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une période de deux mois,

CONSIDERANT que « si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social »,

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire depuis le début de la pandémie ;

CONSIDERANT que l'évolution de la situation met les établissements de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans une situation qui rend difficile la prise en charge de l'ensemble des patients, que ce soit par les services de soins ou par les services de coordination (SAMU, régulation libérale, ...),

CONSIDERANT que, dans les circonstances actuelles, il y a lieu de prendre toute mesure permettant de limiter le recours aux services des établissements de santé à la prise en charge des malades atteints du covid-19 et de toute personne, atteint d'une autre pathologie, dont l'état de santé le nécessite,

CONSIDERANT que l'activité des médecins généralistes/des infirmiers permet :

- Le dépistage des patients éloignés du soin et/ou peu symptomatiques qui pourrait être atteint de COVID19,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Madame CHEN Laetitia, infirmière libérale exerçant habituellement 18 av Colbert 58000 Nevers – ADELI 586160095, est réquisitionnée le 26 septembre 2020 pour assurer des prélèvements au COVID 19 dans le cadre de la campagne de dépistage préventive organisée sur la place de marché Carnot à Nevers.

Madame CHEN Laetitia participera à la promotion du dépistage du Covid19 par le test RT-PCR auprès de la population caractérisée par des quartiers densément peuplés ou territoires ruraux et touristiques ».

Article 2 : En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

Article 3 : le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne Franche Comté 2 place des savoirs à Dijon
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à (lieu), le (date) 02 OCT. 2020

Signature

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-10-02-003

Arrêté portant réquisition d'une infirmière-DE SOUZA
Véronique

Affaire suivie par : Sylvie thomas
Direction du Cabinet, du Pilotage et des Territoires
Délégation départementale de la Nièvre
Gestionnaire territoriale en santé
Tél : 03.86.60.52.04
Courriel : sylvie.thomas@ars.sante.fr

Nevers, le

Arrêté N°

portant réquisition d'une infirmière pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de SARS-COV-2.

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDERANT que l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une période de deux mois,

CONSIDERANT que « si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social »,

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire depuis le début de la pandémie ;

CONSIDERANT que l'évolution de la situation met les établissements de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans une situation qui rend difficile la prise en charge de l'ensemble des patients, que ce soit par les services de soins ou par les services de coordination (SAMU, régulation libérale, ...),

CONSIDERANT que, dans les circonstances actuelles, il y a lieu de prendre toute mesure permettant de limiter le recours aux services des établissements de santé à la prise en charge des malades atteints du covid-19 et de toute personne, atteint d'une autre pathologie, dont l'état de santé le nécessite,

CONSIDERANT que l'activité des médecins généralistes/des infirmiers permet :

- Le dépistage des patients éloignés du soin et/ou peu symptomatiques qui pourrait être atteint de COVID19,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Madame DE SOUZA Véronique, infirmière libérale exerçant habituellement 37 Bd Victor Hugo 58000 NEVERS – ADELI 586057325 est réquisitionnée le 26 septembre 2020 pour assurer des prélèvements au COVID 19 dans le cadre de la campagne de dépistage préventive organisée sur la place de marché Carnot à Nevers.

Madame DE SOUZA Véronique participera à la promotion du dépistage du Covid19 par le test RT-PCR auprès de la population caractérisée par des quartiers densément peuplés ou territoires ruraux et touristiques ».

Article 2 : En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

Article 3 : le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne Franche Comté 2 place des savoirs à Dijon
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à (lieu), le (date) 02 OCT. 2020

Signature

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-10-02-004

Arrêté portant réquisition d'une infirmière-GUENERIN
Claire

Affaire suivie par : Sylvie thomas
Direction du Cabinet, du Pilotage et des Territoires
Délégation départementale de la Nièvre
Gestionnaire territoriale en santé
Tél : 03.86.60.52.04
Courriel : sylvie.thomas@ars.sante.fr

Nevers, le

Arrêté N°

portant réquisition d'une infirmière pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de SARS-COV-2.

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDERANT que l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une période de deux mois,

CONSIDERANT que « si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social »,

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire depuis le début de la pandémie ;

CONSIDERANT que l'évolution de la situation met les établissements de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans une situation qui rend difficile la prise en charge de l'ensemble des patients, que ce soit par les services de soins ou par les services de coordination (SAMU, régulation libérale, ...),

CONSIDERANT que, dans les circonstances actuelles, il y a lieu de prendre toute mesure permettant de limiter le recours aux services des établissements de santé à la prise en charge des malades atteints du covid-19 et de toute personne, atteint d'une autre pathologie, dont l'état de santé le nécessite,

CONSIDERANT que l'activité des médecins généralistes/des infirmiers permet :

- Le dépistage des patients éloignés du soin et/ou peu symptomatiques qui pourrait être atteint de COVID19,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Madame GUENERIN Claire, infirmière libérale remplaçante – ADELI 586149445 est réquisitionnée le 26 septembre 2020 pour assurer des prélèvements au COVID 19 dans le cadre de la campagne de dépistage préventive organisée sur la place de marché Carnot à Nevers.

Madame GUENERIN Claire participera à la promotion du dépistage du Covid19 par le test RT-PCR auprès de la population caractérisée par des quartiers densément peuplés ou territoires ruraux et touristiques ».

Article 2 : En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

Article 3 : le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne Franche Comté 2 place des savoirs à Dijon
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à (lieu), le (date) **02 OCT. 2020**

Signature
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-10-02-006

Arrêté portant réquisition d'une infirmière-MANGENOT
Isabelle



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Affaire suivie par : Sylvie thomas
Direction du Cabinet, du Pilotage et des Territoires
Délégation départementale de la Nièvre
Gestionnaire territoriale en santé
Tél : 03.86.60.52.04
Courriel : sylvie.thomas@ars.sante.fr

Nevers, le

Arrêté N°

portant réquisition d'une infirmière pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de SARS-COV-2.

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDERANT que l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une période de deux mois,

CONSIDERANT que « si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social »,

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire depuis le début de la pandémie ;

CONSIDERANT que l'évolution de la situation met les établissements de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans une situation qui rend difficile la prise en charge de l'ensemble des patients, que ce soit par les services de soins ou par les services de coordination (SAMU, régulation libérale, ...),

CONSIDERANT que, dans les circonstances actuelles, il y a lieu de prendre toute mesure permettant de limiter le recours aux services des établissements de santé à la prise en charge des malades atteints du covid-19 et de toute personne, atteint d'une autre pathologie, dont l'état de santé le nécessite,

CONSIDERANT que l'activité des médecins généralistes/des infirmiers permet :

- Le dépistage des patients éloignés du soin et/ou peu symptomatiques qui pourrait être atteint de COVID19,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Madame MANGENOT Isabelle, infirmière libérale exerçant habituellement 15 rue des jardins 58180 MARZY – ADELI 586150575, est réquisitionnée le 26 septembre 2020 pour assurer des prélèvements au COVID 19 dans le cadre de la campagne de dépistage préventive organisée sur la place de marché Carnot à Nevers.

Madame MANGENOT Isabelle participera à la promotion du dépistage du Covid19 par le test RT-PCR auprès de la population caractérisée par des quartiers densément peuplés ou territoires ruraux et touristiques ».

Article 2 : En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

Article 3 : le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne Franche Comté 2 place des savoirs à Dijon
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à (lieu), le (date) **02 OCT. 2020**

Signature
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-10-02-007

Arrêté portant réquisition d'une infirmière-MANORIE
Emilie

Affaire suivie par : Sylvie thomas
Direction du Cabinet, du Pilotage et des Territoires
Délégation départementale de la Nièvre
Gestionnaire territoriale en santé
Tél : 03.86.60.52.04
Courriel : sylvie.thomas@ars.sante.fr

Nevers, le

Arrêté N°

portant réquisition d'une infirmière pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de SARS-COV-2.

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDERANT que l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une période de deux mois,

CONSIDERANT que « si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social »,

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire depuis le début de la pandémie ;

CONSIDERANT que l'évolution de la situation met les établissements de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans une situation qui rend difficile la prise en charge de l'ensemble des patients, que ce soit par les services de soins ou par les services de coordination (SAMU, régulation libérale, ...),

CONSIDERANT que, dans les circonstances actuelles, il y a lieu de prendre toute mesure permettant de limiter le recours aux services des établissements de santé à la prise en charge des malades atteints du covid-19 et de toute personne, atteint d'une autre pathologie, dont l'état de santé le nécessite,

CONSIDERANT que l'activité des médecins généralistes/des infirmiers permet :

- Le dépistage des patients éloignés du soin et/ou peu symptomatiques qui pourrait être atteint de COVID19,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Madame MANORIE Emilie, infirmière libérale exerçant habituellement 36 RUE GAMBETTA 58600 FOURCHAMBAULT – ADELI 586700619 est réquisitionnée le 26 septembre 2020 pour assurer des prélèvements au COVID 19 dans le cadre de la campagne de dépistage préventive organisée sur la place de marché Carnot à Nevers.

Madame MANORIE Emilie participera à la promotion du dépistage du Covid19 par le test RT-PCR auprès de la population caractérisée par des quartiers densément peuplés ou territoires ruraux et touristiques ».

Article 2 : En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

Article 3 : le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne Franche Comté 2 place des savoirs à Dijon
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à (lieu), le (date) **02 OCT. 2020**

Signature

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON